

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. M. K. le 8 février 2006, la réponse de l'Organisation du 12 mai, la réplique du requérant du 20 juin et la duplique de l'OMS du 20 juillet 2006;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1944, est entré au service de l'OMS en 1985. Il a été affecté au poste de fonctionnaire chargé de l'administration des bâtiments, de classe P.4, au sein de l'unité «Administration des bâtiments et installations techniques».

Le 13 juin 2001, le requérant soumit une demande de reclassement de son poste. Il arguait du fait que, suite à la restructuration dont sa division avait fait l'objet en juillet 2000, ses responsabilités s'étaient accrues puisqu'il s'était vu confier la supervision d'une unité dite «UMG», selon son sigle anglais[*]. L'Organisation indique qu'un examen du classement du poste fut entrepris à la suite de cette demande et qu'il fut conclu que les tâches et responsabilités afférentes au poste correspondaient bien à la classe P.4. Le requérant réitéra sa demande le 22 juillet 2002 en la complétant. Une analyse de poste détaillée fut menée par un consultant qui recommanda, le 21 mai 2003, de reclasser le poste à P.5. Mais, le 22 juillet, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de maintenir son poste à la classe P.4.

Le requérant contesta cette décision par un mémorandum du 8 août 2003. L'administration soumit alors le dossier au Comité permanent chargé du classement des membres du personnel de la catégorie professionnelle qui, réuni le 15 janvier 2004, recommanda que le poste soit maintenu à la classe P.4. Le Directeur général fit sienne cette recommandation et le requérant en fut informé par un mémorandum du 16 février. Il fit appel de cette décision par un mémorandum du 13 avril. Le 30 juin 2004, il partit à la retraite. Le 6 avril 2005, le Comité d'appel soumit son rapport au Directeur général. Mais l'administration estima que le Comité n'avait pas respecté toutes les règles de procédure et le Directeur général lui renvoya l'affaire pour qu'il en reprenne l'examen. Dans son second rapport, daté du 1^{er} juillet 2005, le Comité d'appel, considérant que les recommandations du Comité permanent étaient fondées sur deux irrégularités, recommanda que la décision du Directeur général soit «rejetée» et que deux spécialistes en classification indépendants et n'ayant pas été impliqués dans l'affaire en cause procèdent à une nouvelle classification du poste. Il attirait l'attention du Directeur général sur les faiblesses du fonctionnement du Comité permanent tel que constitué puisque ses membres n'étaient pas des spécialistes de la classification. Par une lettre du 13 décembre 2005, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général rejeta l'appel, confirmant la décision du 16 février 2004.

B. Le requérant soutient que son poste a connu une évolution importante du fait de la suppression du poste de son adjoint dont il a dû reprendre les fonctions puis de la restructuration de sa division en juillet 2000, à la suite de quoi il s'est vu confier la supervision de l'unité UMG, soit vingt deux postes supplémentaires dans un domaine nouveau pour lui. C'est ce qui justifiait, à ses yeux, sa demande de reclassement.

Il fait observer que l'analyse de poste détaillée a été menée par un spécialiste choisi par l'administration et que la décision arbitraire de ne pas suivre sa recommandation, au mépris des standards de classification, ne peut s'expliquer que par des raisons contraires aux principes de classification ou par un parti pris en ce qui concerne le classement de son poste. Soulignant qu'en février 2004 il s'est vu retirer les fonctions liées à l'unité UMG, il affirme que cette décision était motivée par la volonté de maintenir son poste à la classe P.4 mais qu'elle démontre implicitement l'importance desdites fonctions et la pertinence de la classification effectuée par le consultant. Il prétend que le Directeur général a pris sa décision finale sur la base d'une information incomplète.

Le requérant demande l'annulation de la décision contestée, l'octroi de 60 000 francs suisses de dommages intérêts ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS rappelle que, selon une jurisprudence constante du Tribunal de céans, ce dernier n'exerce qu'un contrôle restreint sur les décisions en matière de classification. Elle ajoute qu'en l'espèce le consultant n'avait aucun pouvoir décisionnel à cet égard et que sa recommandation préliminaire devait être revue par un autre spécialiste en classification avant transmission au Directeur général. Par ailleurs, étant donné que la divergence d'opinion entre ces deux spécialistes était fondée sur des raisons objectives, notamment les principes de base et les règles de classification, l'accusation de parti pris, qui n'est étayée par aucun élément concret, doit être écartée. Elle affirme que le retrait des fonctions de supervision de l'unité UMG était uniquement dicté par un souci de rationalisation et de réorganisation générale des services et n'était en aucune manière lié à la demande de reclassement. Là encore, rappelle t elle, le Tribunal n'exerce qu'un contrôle restreint.

L'Organisation revient ensuite sur le bien fondé de la décision de maintenir le poste du requérant à la classe P.4. Le spécialiste en classification de l'unité «Recrutement, placement et classification» (ci après «HRC», selon son sigle anglais) a estimé que le consultant avait surévalué deux facteurs à prendre en compte dans l'évaluation du travail du requérant, à savoir sa difficulté et son impact. A deux reprises, il avait proposé une notation qui n'était pas conforme aux lignes directrices pour l'application de la norme cadre qui sont insérées dans le Manuel de l'OMS. De plus, il avait réévalué certaines notes en se fondant sur les activités futures du requérant, notamment celles liées à la construction d'un nouveau bâtiment, alors que le changement de grade d'un poste ne peut intervenir que lorsque son titulaire assume déjà effectivement des fonctions plus importantes. L'Organisation soutient que le Comité d'appel a fait une appréciation erronée de la situation, notamment en ce qui concerne le rapport du Comité permanent. Le Directeur général était complètement et correctement informé lorsqu'il a pris sa décision et il était fondé à considérer que les prétendues irrégularités relevées par le Comité d'appel n'étaient pas avérées.

Enfin, l'OMS conteste la recevabilité de la conclusion visant à l'octroi de dommages intérêts au motif qu'une telle demande n'a jamais été présentée en instance interne.

D. Dans sa réplique, le requérant accuse l'Organisation d'abuser de la liberté que la jurisprudence du Tribunal lui laisse en matière de classification et de restructuration. Il fait valoir qu'un employeur ne saurait augmenter considérablement la charge de travail d'un employé sans contrepartie. Enfin, il estime que sa demande de réparation financière «est implicite depuis longtemps» et que le montant réclamé correspond strictement à la rémunération dont il a été privé par la décision contestée.

E. Dans sa duplique, l'OMS affirme que la description de poste ayant servi à l'examen de la dernière demande de reclassement du poste du requérant prenait bien en compte les modifications apportées aux fonctions attribuées à ce poste. Elle fait valoir que le désaccord qui subsiste entre elle et le requérant au sujet de la classification du poste de ce dernier ne signifie pas qu'elle a commis une faute. Elle maintient que la demande de dommages intérêts est irrecevable, une telle demande ne pouvant être «implicite».

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, entré au service de l'OMS en 1985 et affecté au poste, de classe P.4, de fonctionnaire chargé de l'administration des bâtiments au sein de l'unité «Administration des bâtiments et installations techniques», s'est vu confier, en juillet 2000, la supervision de l'unité UMG.

Le 13 juin 2001, il a présenté une demande de reclassement de son poste pour que cette responsabilité supplémentaire soit prise en compte.

La procédure d'examen de la classification du poste ayant abouti à ce que le Comité permanent chargé du reclassement du personnel de la catégorie professionnelle considère que celui ci doit être maintenu à la classe P.4, le requérant a été informé le 16 février 2004 de la décision du Directeur général de faire sienne cette recommandation.

L'intéressé ayant introduit un recours contre cette décision, le Comité d'appel a recommandé le 1^{er} juillet 2005 que

la décision du Directeur général «soit rejetée et que deux spécialistes en classification indépendants et n'ayant pas été impliqués dans ce cas auparavant procèdent à une nouvelle classification écrite du poste».

Par décision du 13 décembre 2005, le Directeur général a rejeté les recommandations du Comité d'appel et maintenu le poste du requérant à la classe P.4. Telle est la décision attaquée devant le Tribunal de céans.

2. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, rappelée par l'Organisation, «les décisions prises en matière de classement des postes relèvent du pouvoir d'appréciation de l'administration et ne peuvent être annulées que pour des motifs limités. Il n'appartient pas au Tribunal de substituer sa propre évaluation d'un poste à celle de l'Organisation» (voir notamment le jugement 1874).

Se référant au paragraphe II.1.30.3 du Manuel de l'OMS, la défenderesse souligne que :

«Dans le classement des postes doivent être observés les principes suivants : [...] un changement d'un grade d'un poste ne doit prendre place que lorsqu'un changement significatif dans le niveau des fonctions et responsabilités afférentes au poste est intervenu.»

En l'espèce, le Tribunal constate, à l'analyse des pièces du dossier et des arguments des parties, que la modification du niveau des tâches et responsabilités afférentes au poste n'était pas suffisamment importante pour justifier un changement de classification du poste. En effet, concernant la responsabilité supplémentaire qui lui avait été confiée pour superviser l'unité UMG, l'examen effectué en 2001 avait conclu que l'attribution de cette responsabilité ne constituait pas une modification suffisante des fonctions pour justifier un classement à P.5. Le requérant n'a pas introduit de réclamation à l'époque. Et la description de poste de 2001 a été prise en compte et utilisée lors de l'examen effectué en 2003.

Le retrait ultérieur des fonctions de supervision de l'unité UMG ne saurait être considéré comme révélateur du bien fondé de la demande de reclassification, ainsi que le suggère le requérant, ce retrait étant justifié par la restructuration des services. Le consultant extérieur qui avait recommandé, le 21 mai 2003, de reclasser le poste à P.5 s'est basé sur les activités liées à la construction d'un nouveau bâtiment pour procéder à la réévaluation des notes attribuées au poste. Or il ne s'agissait pas encore d'activités effectives, mais d'activités qui devaient être exercées dans le futur par le requérant.

3. Enfin, il est fait grief à la défenderesse d'avoir rejeté les recommandations du Comité d'appel sur la base d'un examen incomplet de la situation.

La décision attaquée est ainsi rédigée :

«[...]»

Le Comité d'appel du Siège (CAS) m'a soumis son rapport concernant votre appel. Veuillez trouver ci joint une copie de ce rapport en date du 1^{er} juillet 2005.

Dans son rapport, le Comité d'appel a considéré que les recommandations du Comité permanent chargé du classement des membres du personnel de la catégorie professionnelle (ci après le Comité permanent) sont fondées sur deux irrégularités et que je n'ai pas eu connaissance de l'ensemble des faits pertinents au dossier pour rendre ma décision. Le Comité d'appel a recommandé que la décision du 16 février 2004, prise sur la base des recommandations du Comité permanent, soit rejetée et que deux spécialistes en classification indépendants et n'ayant pas été impliqués dans l'examen de votre cas auparavant procèdent à une nouvelle classification écrite du poste.

Après examen du rapport du CAS au sujet de votre appel, je vous informe ci après de ma décision finale en la matière. S'agissant des deux "irrégularités" mentionnées dans le rapport, je considère que, contrairement à l'opinion du Comité d'appel:

1) Le Comité permanent n'a pas rejeté la recommandation du consultant extérieur du fait de l'utilisation des "split rating" mais à cause d'une surévaluation de certaines fonctions.

2) Aussi bien les recommandations du consultant extérieur que les conclusions différentes du coordinateur HRC ont été portées à ma connaissance.

Par conséquent, je crois avoir disposé de l'ensemble des éléments nécessaires et des faits pertinents pour rendre ma décision.

En ce qui concerne la recommandation du CAS d'impliquer deux spécialistes en classification indépendants, je n'accepte pas cette recommandation en vue du fait que peu après votre départ à la retraite, précisément en novembre 2004, un examen en vue de la classification de votre ancien poste a eu lieu au moment de l'établissement de la vacance de poste correspondante. Un autre spécialiste des ressources humaines en matière de classification – n'ayant pas été impliqué dans ce cas auparavant – a donc confirmé le niveau du poste que vous avez occupé à la classe P 4. En prenant en compte tous les éléments exposés ci-dessus, je maintiens la décision du 16 février 2004 de maintenir [votre] poste [...] à la classe P 4.

En ce qui concerne la recommandation de nature générale du CAS, je l'ai transmise au Département des ressources humaines pour suite à donner.

[...]»

Le Tribunal estime suffisants les motifs donnés par le Directeur général pour rejeter les recommandations du Comité d'appel et, en l'absence de toute irrégularité dans la procédure de classification du poste et sans preuve du parti pris allégué, ne va pas substituer sa propre appréciation à celle de l'Organisation.

La requête doit en conséquence être rejetée dans sa totalité sans qu'il soit utile de se prononcer sur la recevabilité de la demande d'indemnité forfaitaire.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

[*] Jusqu'en l'an 2000, semble-t-il, l'unité UMG regroupait les huissiers, les messagers, les gardes et les chauffeurs. En 2003, les messagers ne dépendaient plus de cette unité, qui avait pourtant gardé le sigle «UMG».